

GE_GERICHTE ATA/755/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_755_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/755/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/755/2014 del 23 settembre 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

En l'occurrence, la décision querellée a été notifiée, au sens de l'art. 46 LPA, le 24 juin 2014, soit après l'envoi du courrier du 19 juin 2014 traité comme un recours par le département. Il ressort de ce courrier que ladite décision avait déjà été communiquée oralement au recourant la veille du 19 juin 2014. C'est donc à juste titre que le département a traité comme un recours le courrier qui lui a été adressé à cette dernière date. 3)

Le recourant étant majeur à la date de la décision, il lui appartenait de faire lui-même recours (art. 8 al. 2 LPA a contrario). Toutefois, l'art. 9 LPA autorise qu'il agisse se faisant représenter par un ascendant majeur. C'est à juste titre que le département est entré en matière sur le recours interjeté par son père, non représenté par un avocat, en retenant qu'il agissait pour le compte de son fils. 4)

La chambre de céans applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 300 n. 2.2.6.5). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'exès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA).

- 5/8 - A/2335/2014 5) a. Selon l'art. 44A de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), l'ECG appartient à l'enseignement secondaire pour la scolarité secondaire II, qui assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, elle permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Elle dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filière en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles (art. 44 al. 2 LIP).

b. L'art. 47 al. 1 LIP délègue au Conseil d'État le pouvoir d'établir les conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres.

c. Selon l'art. 21 al. 1 du règlement de l'enseignement secondaire du

E. 14

octobre 1998 (RES – C 1 10.24).

b. Les questions du redoublement sont réglées à l'art. 22 RES. Aux termes de l'art. 22 al. 1 RES, l'orientation des élèves constitue une part importante de la mission de l'école ; dans cette optique, la direction d'un établissement, sur proposition de la conférence des maîtres ou maîtresses de la classe ou du groupe, ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année.

Dans ce cadre, l'autorité scolaire bénéficie d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/680/2013 du 8 octobre 2013 ; ATA/57/2013 du 29 janvier 2013 ; ATA/47/2012 du 24 janvier 2012 consid. 5c ; ATA/634/2001 du 9 octobre 2001 consid. 10), dont la chambre de céans ne censure que l'abus ou l'excès. Ainsi, alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de celui-ci : elle doit exercer sa liberté conformément au droit, respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Alexandre FLUCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I : Les fondements, 3ème éd. 2012, p. 739 ss n. 4.3.2).

c. Un redoublement n'est cependant possible qu'une fois par filière (art. 22 al. 2 RES). En outre, un élève ne peut bénéficier de cette mesure ni deux années consécutives ni deux degrés consécutifs (art. 22 al. 3 RES). 10) En l'espèce, le recourant a déjà bénéficié de la possibilité de redoubler sa première année d'apprentissage en école. Dès lors, en application de l'art. 22 al. 3 RES, il n'est plus autorisé à redoubler sa deuxième année de formation postobligatoire, même s'il a changé d'école ou de type de filière. En refusant de le mettre au bénéfice de cette mesure, la direction de son école a correctement appliqué la loi et c'est à juste titre que le département a confirmé sa décision. 11) Le recourant se prévaut d'une situation personnelle et familiale difficile, qui l'a affecté dans son équilibre psychologique et l'a de ce fait entravé dans la préparation de ses examens, le conduisant à se trouver en situation d'échec à la fin l'année scolaire. Il demande qu'il en soit tenu compte pour obtenir une possibilité de répéter son année.

- 7/8 - A/2335/2014

D'une manière générale, en matière de formation, la prise en compte a posteriori - soit après que l'étudiant se soit trouvé en situation d'échec dans sa formation - de problèmes de santé ou de difficultés personnelles ne peut l'être que de manière restrictive et que dans les cas où l'étudiant n'en avait sur le moment pas conscience. En l'espèce, la chambre administrative ne minimise pas les problèmes personnels et familiaux rencontrés par le recourant, mais si ces derniers étaient tels qu'ils portaient atteinte à sa capacité d'étudier, il lui appartenait de les faire valoir auprès de la direction C_____ au moment de leur survenance, soit avant la fin de l'année scolaire, de façon que les mesures adéquates soient prises. En l'occurrence, le recourant n'a rien entrepris dans ce sens, si bien que la direction de C_____ était fondée à refuser, après le constat de la non-promotion du recourant, que celui-ci poursuive malgré tout sa formation au sein de l'ECG. De même, c'est à juste titre que la DGES II a confirmé cette décision.

Le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.